

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

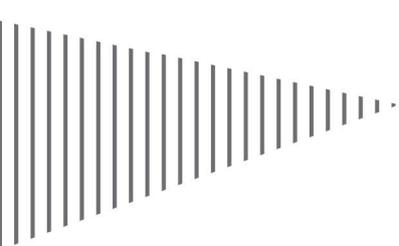
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 33452

Numéro SIREN : 892 378 746

Nom ou dénomination : CGHP

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2021 sous le numéro de dépôt 99638



CGHP

Certificat du dépositaire

ERNST & YOUNG et Autres



CGHP

Certificat du dépositaire

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes désigné par la décision de l'associé unique du 17 avril 2021 en vue d'établir le certificat prévu à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société Carmignac Gestion a souscrit 5 000 000 actions nouvelles d'un nominal de € 1 de la société CHGP à l'occasion d'une augmentation du capital décidée par décision de l'associé unique du 29 juin 2021 ;
- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société Carmignac Gestion de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société ;
- le caractère liquide et exigible de cette créance ;
- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que conformément aux textes légaux et réglementaires, l'arrêté de compte établi le 29 juin 2021, par l'associé unique, duquel il ressort que la société Carmignac Gestion possède sur la société CGHP une créance de € 5 000 000 n'a fait l'objet d'aucune vérification de notre part.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris-La Défense, le 29 juin 2021

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG et Autres

David Koestner

CGHP

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 24 place Vendôme - 75001 Paris
892 378 746 RCS Paris

**EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 29 JUIN 2021**

Le texte ci-dessous est un extrait de l'acte constatant les décisions de l'Associé Unique de la société en date du 29 juin 2021.

L'an deux mille vingt et un et le 29 juin,

la société Carmignac Gestion, société anonyme dont le siège social est sis 24 place Vendôme – 75001 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 501 676 RCS Paris, représentée par Monsieur Christophe Peronin, son Directeur Général Délégué,

associé unique de la Société, détenant la totalité des actions composant le capital social de la Société,

ci-après dénommé l' « **Associé Unique** »,

reconnaissant avoir eu communication préalablement aux présentes et pendant un laps de temps suffisant pour en prendre connaissance :

- le rapport du Président,
- le texte des projets de décisions.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

- [...],
- [...],
- [...],
- Augmentation du capital social en numéraire pour un montant nominal de 5.000.000 € par émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 € chacune,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital de la Société de 10.000 € à 5.010.000 €,
- Modification corrélative des statuts de la Société par suite de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

A pris les décisions suivantes :

[...]

Quatrième décision

(Augmentation du capital social en numéraire pour un montant nominal de 5.000.000 € par émission de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles au prix de 1 € chacune

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président et constatant que le capital social de la Société est entièrement libéré,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 5.000.000 € pour le porter de 10.000 € à 5.010.000 € par création de 5.000.000 actions ordinaires nouvelles d'1 € de valeur nominale (les « **Actions** ») en numéraire par compensation de créances certaines, liquides et exigibles.

L'Associé Unique décide que :

- les Actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux Actions anciennes à compter de cette date,
- les Actions nouvelles souscrites en numéraire par compensation de créances certaines, liquides et exigibles seront libérées intégralement lors de la souscription, après l'établissement par le Président d'un arrêté de comptes, conformément aux dispositions de l'article R.225-134 du Code de commerce, faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible de l'Associé Unique envers la Société au moins égale au montant de sa souscription.

* *
*

L'Associé Unique décide de suspendre ses décisions afin de (i) permettre au Président d'établir l'arrêté des comptes de la Société faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société, d'un montant total 5.000.000 € tel que figurant en Annexe 1, conformément à l'article R.225-134 du Code de commerce, (ii) permettre à l'Associé Unique de procéder à la souscription de 5.000.000 Actions nouvelles, de signer son bulletin de souscription et de libérer la totalité de sa souscription par compensation avec la créance certaine liquide et exigible qu'il détient sur la Société et (iii) de permettre d'établir le certificat valant certificat du dépositaire conformément aux dispositions du Code de commerce, afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée, et notamment l'inscription des Actions nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres de la Société et le report de cette inscription sur les comptes individuels d'associés de la Société.

* *
*

Cinquième décision

(Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société de 10.000 € à 5.010.000 €)

L'Associé Unique, au vu du bulletin de souscription signé et de l'arrêté des comptes de la Société établi par le Président en date du 14 juin 2021 faisant apparaître une créance certaine, liquide et exigible d'un montant total de 5.000.000 € tel que figurant en Annexe 1 à l'encontre de la Société, et au vu du certificat tenant lieu de certificat de dépôt des fonds établi par le Commissaire aux comptes désigné à cet effet par décision de l'Associé Unique en date du 17 mai 2021 conformément aux dispositions du Code de commerce, constate qu'il a libéré intégralement le montant de sa souscription par compensation de créance.

Il résulte des constatations ci-dessus que (i) l'augmentation de capital décidée sous la première décision se trouve intégralement souscrite, (ii) les Actions sont entièrement libérées et attribuées à l'Associé Unique et (iii) que par suite, ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée, le capital de la Société étant porté de 10.000 € à 5.010.000 € à compter de la fin des présentes décisions.

Sixième décision

(Modification corrélative des statuts de la Société par suite de la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société)

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier l'article 6 des statuts de la Société relatif à la formation du capital et l'article 7 des statuts de la Société relatif au capital social comme suit :

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 6 des statuts de la Société :

« Par décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 14 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 5.000.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 5.010.000 euros par création de 5.000.000 Actions d'1 euro de valeur nominale intégralement libérées par compensation de créances. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 des statuts de la Société est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq millions dix mille (5.010.000) euros.

Il est composé de cinq millions dix mille (5.010.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées. »

L'Associé Unique décide également de supprimer les articles 27 à 31 et l'annexe 2 des statuts de la Société liés à la constitution de la Société et devenus sans objet.

Septième décision

(Pouvoirs en vue des formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt.

* *
*

Extrait certifié conforme

Monsieur Edouard Carmignac
Président

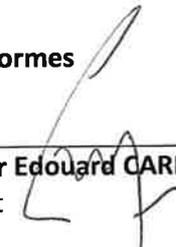


CGHP
Société par actions simplifiée au capital de 5.010.000 €
Siège social : 24, place Vendôme – 75001 Paris
892 378 746 RCS Paris
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique en date du 21 juin 2021

Certifiés conformes



Monsieur Edouard CARMIGNAC
Président

LA SOUSSIGNEE :

Carmignac Gestion, société anonyme au capital de 15.000.000 euros, dont le siège social est situé 24, place Vendôme – 75001 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 349 501 676, représentée par Monsieur Christophe PERONIN, son directeur général délégué,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société qu'elle a décidé de constituer.

Dans les présents statuts et leurs annexes (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1.

Il est précisé que les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés et par les Statuts sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents Statuts.

Elle a été constituée par acte établi sous seing privé à Paris le 17 décembre 2020.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de Titres ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de toutes participations directes ou indirectes dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, françaises ou étrangères, créées ou à créer, quelle que soit la nature juridique ou l'objet de ces entreprises, par tout moyen, et notamment par voie de création, d'apport, de souscription, d'échange ou d'achat d'actions, de valeurs mobilières ou de parts sociales, de fusion, de société en participation ou de groupement, ou autrement,
- la gestion de ses participations,
- la prestation de conseils et d'assistance, notamment en matière technique, administrative, comptable, financière, ou de gestion,
- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : CGHP.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 24, place Vendôme – 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'Article 18.3.3 des Statuts. Le Président est habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée ou de dissolution anticipée de la Société sont prises par décision de l'associé unique ou décision de la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés en cas de pluralité d'associés ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, l'associé unique a apporté en numéraire à la Société la somme totale de dix mille (10.000) euros, correspondant à dix mille (10.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale, souscrites et libérées en totalité tel qu'il résulte de l'attestation du dépositaire des fonds.

Par décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 23 juin 2021, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 5.000.000 euros pour le porter de 10.000 euros à 5.010.000 euros par création de 5.000.000 Actions d'1 euro de valeur nominale intégralement libérées par compensation de créances.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq millions dix mille (5.010.000) euros.

Il est composé de cinq millions dix mille (5.010.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro, intégralement libérées.

ARTICLE 8. AUGMENTATION DU CAPITAL

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.3.3 des Statuts, conformément aux dispositions légales.

Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au Président de la Société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des Titres.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents Statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des Titres de capital existants soit à l'attribution de Titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-proprétaire de Titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision de la collectivité des associés aux conditions de majorité prévues à l'Article 18.3.3 des Statuts, au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de Titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision des associés dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.3.3 des Statuts. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des Titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les Titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des Titres anciens contre les Titres nouveaux.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées. Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix (10) jours ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables. La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention dans les comptes individuels tenus par la Société.

Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société sur demande de tout associé.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de la Société donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à une action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des associés. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition

de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

Chaque action donne droit de voter et de participer aux décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.

Chaque action ordinaire donne droit à une voix.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DES TITRES

La transmission des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

Les Transferts de Titres de la Société s'effectuent librement.

ARTICLE 15. PRESIDENT – DIRECTEURS GENERAUX

15.1 Désignation du président de la Société – Directeurs Généraux

15.1.1 Président de la Société

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne le président de la Société au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce (le « **Président** ») dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3.

Le Président peut être une personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

La personne morale nommée comme Président doit désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était Président en son nom propre. A défaut, le représentant légal de la personne morale est le représentant permanent.

15.1.2 Directeurs Généraux

Un ou plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** ») peuvent être désignés, sur recommandation du Président, par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3, sur proposition du Président, pour assister le Président dans sa mission.

15.2 Durée et cessation des fonctions du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée indéterminée ou non, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3. Les fonctions du Président et des Directeurs Généraux cessent par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer, la démission ou la révocation de l'intéressé par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3.

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent être révoqués ad nutum par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3.

15.3 Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

15.3.1 Pouvoirs de représentation du Président

La Société est représentée à l'égard des Tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi, les Statuts aux associés. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux Tiers.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux Tiers.

15.3.2 Pouvoirs de représentation des Directeurs Généraux

Les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi et les Statuts.

Les Directeurs Généraux assurent la direction et l'administration de la Société aux côtés du Président, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs prévues dans leur décision de nomination, des pouvoirs ou missions expressément attribués par la loi ou les Statuts aux associés.

15.3.3 Délégation

Le Président et les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne, employée de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des Tiers.

15.4 Rémunération du Président et des Directeurs Généraux

Le Président et les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, laquelle sera fixée annuellement par décision collective des associés dans les conditions de majorité prévue à l'Article 18.3.3.

Les frais qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions seront par ailleurs remboursés par la Société sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 16. CONVENTION REGLEMENTEES

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle a posteriori des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes

annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses Titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président de la Société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale Président de la Société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants le cas échéant, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et visés à la diligence du Président de la Société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 18. DECISIONS COLLECTIVES

18.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- (a) modifier le capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social et émission de toutes valeurs mobilières) ;
- (b) décider d'une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- (c) dissoudre la Société ;

- (d) nommer, renouveler, révoquer et fixer la rémunération du Président et le cas échéant, du Directeur Général sur recommandation du Président;
- (e) nommer, renouveler et révoquer les commissaires aux comptes ;
- (f) approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, les conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- (g) modifier les Statuts, sauf pour la décision du transfert de siège social par le Président dans les conditions de l'Article 4 ;
- (h) transformer la Société en société d'une autre forme ;
- (i) proroger la durée de la Société ;
- (j) nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- (k) approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

18.2. Mode de délibération

18.2.1. Initiative de la convocation – modalités de réunion

Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation (i) du Président, (ii) de tout associé ou groupe d'associés détenant au moins 25 % du capital ou des droits de vote de la Société ou (iii) par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers, à la demande d'un ou plusieurs associés représentant plus de 5 % du capital ou des droits de vote de la Société.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les décisions résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou d'un acte exprimant le consentement de tous les associés.

18.2.2. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés ou par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque associé, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

18.2.3. Décisions par acte sous seing privé

Les associés de la Société peuvent prendre des décisions collectives par un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, à leur seule initiative, sans y avoir été invités par le Président et sans aucune autre formalité. Cette même possibilité est offerte à l'associé unique.

18.2.4. Assemblées générales

La convocation est faite cinq (5) jours ouvrés au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la preuve de la convocation. Elle indique l'ordre du jour et les lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, dans

l'hypothèse où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

A la lettre de convocation sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Toute assemblée générale peut être tenue par visioconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des associés dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

En cas d'assemblée générale, la réunion peut se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

L'assemblée générale est présidée par le Président, à défaut, l'assemblée générale élit son président de séance.

L'assemblée générale convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence dûment émargée (i) par les associés physiquement présents lors de leur entrée en assemblée, (ii) par télécopie ou par signature électronique par les associés non présents physiquement à l'assemblée mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié et contresignée en marge du nom dudit associé par le Président de l'assemblée considérée et (iii) par les mandataires. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs ou leurs copies donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance ou leurs copies. La feuille de présence est certifiée exacte par le Président.

A chaque assemblée générale il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de l'assemblée, un associé présent et contresigné par le Président, s'il n'a pas présidé l'assemblée.

18.2.5. Les décisions de la collectivité des associés, qu'elles soient sous seing privé, résultant d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale, sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés dans un registre côté et paraphé.

18.2.6. Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient, par lui-même ou par le mandataire de son choix et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

18.2.7. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.3. Quorum – Majorités

18.3.1. Sauf lorsque l'unanimité est requise, la collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la majorité simple des droits de vote de la Société.

18.3.2. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification le cas échéant des clauses statutaires instaurant :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions ;
- (b) l'exclusion d'un associé ;
- (c) la transformation de la Société et toute autre opération ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ; et

(d) toute autre décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi.

18.3.3. Les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions n'étant pas incluses dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 19. DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE – PERTE DU CARACTERE UNIPERSONNEL

Les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées comprenant plusieurs associés et par les Statuts sont exercés par l'associé unique qui, en cette qualité, ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'existence de plusieurs associés entraîne la disparition du caractère unipersonnel de la Société. Telle est la conséquence notamment de la survenance d'une indivision sur les actions, en pleine propriété ou en nue-propriété, chaque indivisaire ayant la qualité d'associé.

La société se trouvera alors régie par les dispositions propres aux sociétés par actions simplifiées dont le capital est la propriété de plusieurs associés, ainsi que par les dispositions des Statuts pour autant qu'elles ne soient pas spécifiques à la société par actions simplifiée unipersonnelle et sans préjudice de la faculté laissée alors aux associés de modifier les statuts.

ARTICLE 20. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et le cas échéant, le ou les rapports des commissaires aux comptes.

ARTICLE 21. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, s'il y en a, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 22. EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2020. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit, le cas échéant, un rapport de gestion dans les conditions légales en vigueur. S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition huit (8) jours au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 23. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation dans le respect de la loi et des règlements applicables. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Toute distribution décidée par les associés devra se faire conformément aux stipulations de l'Article 13 des Statuts.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan au compte spécial « Report à nouveau ».

ARTICLE 24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 18.3.3 des Statuts.

La réunion en une seule main de tous les Titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 25. LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des Tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est réparti entre tous les Titres conformément à l'Article 13 des Statuts.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

**ANNEXE 1
DEFINITIONS**

« Article »	désigne un article des présents Statuts.
« Directeur Général »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1.2.
« Entité »	désigne toute personne physique ou morale, société en participation, fonds d'investissement ou autre entité, ayant ou non la personnalité morale, française ou non.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l'Article 15.1.1.
« Société »	désigne la société CGHP, société par actions simplifiée en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est sis 24, place Vendôme – 75001 Paris.
« Statuts »	désigne les statuts de la Société.
« Tiers »	désigne toute Entité n'ayant aucun lien avec, ni intérêt dans un associé de la Société.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière représentative d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société ou donnant droit d'une façon immédiate ou différée, notamment par voie de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'une quotité de capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que tous droits de souscription ou l'attribution de telles valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société.
« Transfert »	désigne tout transfert direct ou indirect, en pleine propriété, nue-propriété ou en usufruit sous quelque forme que ce soit, et notamment toute cession à titre onéreux ou gratuit, toute cession de gré à gré, adjudication, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription, l'octroi de toute sureté, ou toute cession à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement ainsi que toutes promesses de procéder à de telles opérations par tout moyen, que ce soit par voie de vente, de fusion, d'échange, d'apport ou de donation ou autrement ; le verbe « Transférer » sera interprété en conséquence.